

--:

NOUS, PREFET D'EURE ET LOIR
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1952 ;

Vu les décrets des 17 décembre 1918, 24 décembre 1919, 3 août 1932, 30 août 1934, 27 avril 1936, 17 décembre 1948 et 20 mai 1953, sur la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu la loi du 20 avril 1932 tendant à la suppression des fumées industrielles ;

Vu la demande en date du 16 octobre 1958 présentée par M. Paul ANDREWS, Directeur Financier, Fondé de Pouvoirs des établissements RECKITT Ltd, dont le siège social est à HULL; Angleterre (Usines et bureaux à CHOISY-le-ROI) (Seine), qui sollicite l'autorisation d'installer une usine de produits d'entretien, pharmaceutiques d'hygiène et produits alimentaires ;

Vu le plan des lieux et celui de l'installation projetée

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé à la mairie de CHARTRES du 15 décembre 1958 au 14 janvier 1959 ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis du Maire de CHARTRES ;

Vu l'avis du Conseil Municipal en date du 23 Janvier 1959

Vu les avis de : M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie, de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés, de Mme le Directeur départemental de la Santé ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 13 août 1959 ;

..../....

Considérant que l'installation envisagée est rangée par les décrets susvisés dans les 1ère, 2ème et 3ème classes des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et reprises sous les n°s 28, II8, 232, 246, 251, 254, 255, 258, 259 de la nomenclature, en raison de leurs inconvénients : odeurs, danger d'incendie, altération des eaux, buées, bruit, émanations nocives accidentelles, poussières, explosion ;

Considérant que tous les avis sont favorables au projet sous certaines réserves ;

Statuant en conformité de l'article 10 de la loi du 19 décembre 1917, modifiée par celles des 20 avril 1932 et 21 novembre 1952 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T O N S :

Article 1er - M. le Directeur des Etablissements RECKITT Ltd, dont le siège social est situé à HULL, Angleterre, (usines et bureaux à CHOISY-le-ROI, 4 Place Carnot, est autorisé à installer à CHARTRES, une usine de produits d'entretien, pharmaceutiques, d'hygiène et alimentaire dans la zone industrielle en bordure de la route nationale n° 839.

Article 2 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ci-dessous rappelées :

- 1°/ - Titre 2 du livre II du Code du Travail, (Hygiène et sécurité des travailleurs) et les règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du livre II du Code du Travail, notamment :
- 2°/ - Décret du 10 Juillet 1913, concernant les mesures de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis ;
- 3°/ - Décret du 4 août 1935, modifié, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- 4°/ - Décret du 23 août 1947, concernant les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de lavages, autres que les ascenseurs et monte-charges ;

Liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie

La classification désignée ci-dessus est reprise en son détail sous les rubriques suivantes :

N° 254 B - 1ère classe :

Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie, le point d'éclair étant supérieur à 21° C et inférieur à 55° C.

N° 118 - 1° - 2ème classe :

Dépôt de charbons à l'état finement divisé, lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 200 kgs.

N° 255 - 3° - 3ème classe :

Dépôt de liquides inflammables de 2° catégorie, la quantité emmagasinée étant comprise entre 4.000 et 40.000 litres.

Fabrications et ateliers d'utilisation de liquides particulièrement inflammables

N° 28 - 0° - 1ère classe :

Fabrication des acides stéariques, palmiques et oléiques avec distillation des acides gras, en vue d'une fabrication éventuelle de résines

N° 258 - C - 1ère classe :

Atelier où l'on emploie des liquides inflammables de 1ère catégorie ou des alcools pour une fabrication quelconque : vernis, encaustiques macérations, etc..., le point d'éclair étant supérieur à 21° C, les liquides utilisés n'étant ni récupérés, ni éliminés ultérieurement.

N° 259 - C - 1ère classe :

Atelier de traitement ou d'emploi de liquides inflammables de 1ère catégorie ou d'alcools pour tous usages, dégraissages, industrie extractive etc..., le point d'éclair étant supérieur à 21° C., le solvant étant éliminé ultérieurement.

ENCAUSTIQUES - RESINES

N° 232 - 2 - 1° - 3ème classe :

Mélange ou traitement à chaud à plus de 100° C des huiles végétales et résines végétales ou synthétiques combustibles, l'opération se faisant en vase clos.

Le traitement de la stéarine, de l'oléine et de la cire justifie ce classement.

N° 251 - 2° - 3ème classe :

Ateliers où l'on emploie des liquides halogènes et autres liquides odorants ou toxiques, mais ininflammables pour tous usages tels que graissage, préparation de vernis, encaustiques, etc..., l'atelier n'étant pas contigu à un bâtiment occupé.

Ce classement est envisagé pour la future fabrication des cirages

PRODUITS ALIMENTAIRES ET PHARMACEUTIQUES

N° 246 - 3ème classe :

Fabrication et traitement des levures ou autres produits d'origine végétale ou animale, classement demandé en vue d'une fabrication possible de produits alimentaires, tels que bouillons concentrés, mucinages produits pharmaceutiques.

Mesures générales et communes

Les matières utilisées seront entreposées, soit en citernes, soit en fûts, soit en cuves, acheminées vers des mélangeurs par pompes, palettes sur palans électriques, les produits finis étant conditionnés et conservés dans les magasins jusqu'à expédition.

Moyens de secours contre l'incendie

Mesures diverses de protection :

La construction répondant aux conditions exigées de résistance au feu, diverses mesures de sécurité afférentes à l'exercice de la profession devront être établies.

Cette usine, isolée en totalité, n'aura pas pour l'instant tout au moins, à subir la réglementation actuelle concernant la protection du voisinage.

Elle devra cependant, prendre toutes dispositions pour être par la suite en accord avec les règlements en vigueur :

- Les locaux de manipulations dangereuses devront être isolés
- Les dégagements non encombrés
- Les accumulations de déchets, felles poussières devront être emmagasinées en attendant leur enlèvement dans des récipients ou dans un local éloigné de tout foyer.
- Les appareils de chauffage et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et établis de manière à éliminer le risque d'incendie
- L'éclairage et l'installation électrique seront conformes aux règles de l'U.T.E.
- L'interdiction de fumer dans les ateliers et magasins sera affichée en caractères très apparents près de la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux
- Les poteaux d'incendie, des robinets armés, des extincteurs appropriés et de capacité déterminée en fonction de la nature des risques, des seaux-pompes, le tout placés judicieusement et en nombre suffisant
- Les mesures d'extinction devront être étudiées particulièrement en ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures de pétrole, de fuel, de résine, d'alcool éthylique etc...
- Un dispositif de détection et d'extinction automatique devrait être prévu, étant donné l'importance de l'usine
- Le courant devra être coupé après chaque sortie du personnel
- Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et après l'extinction des lumières
- Les consignes d'incendie et celles se rapportant à la sécurité du personnel seront affichés d'une manière apparente et bien en évidence (indication des sorties, dégagements, numéro d'appel des secours par téléphone, adresse des personnalités à avertir etc...)
- un exercice d'alerte sera provoqué mensuellement
- le registre de sécurité (article 39 du décret du 13 août 1954) devra être mis à la disposition des services de contrôle.

.... /

Eaux Résiduaires

Les eaux industrielles rejetées par l'usine représentant environ 100 m³ par jour, proviendront, d'une part, des eaux de refroidissement utilisées en fabrication, d'autre part, des eaux de lavage des ateliers et de l'équipement de production.

Il conviendra donc que toutes dispositions soient prises pour que l'effluent soit ramené à une température inférieure à 30° C., selon les prescriptions de l'Instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 relative au ~~l~~ objet des eaux résiduaires.

D'un autre côté, en raison de la nature des produits mis en oeuvre, les eaux de lavage pouvant être faiblement chargées et un risque d'altération accidentelle étant susceptible de se présenter, toutes mesures devront être prises, conformément aux prescriptions ci-dessus rappelées, pour que l'effluent ne contienne aucun produit susceptible de dégager en égoût, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, et pour qu'il soit débarrassé des matières flottantes, déposables ou précipitables qui seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

En conséquence un ^{dispositif} ~~appareil~~ ^{par conséquent} de ~~décantation~~ est indispensable et devra être installé ~~selon~~ les normes en vigueur.

Article 3 - Le permissionnaire sera tenu de se conformer à toutes les autres conditions qu'il serait utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

Article 4 - Toute extension ou modification notable de l'établissement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans ces formes prévues par l'article 26 de la loi du 19 décembre 1917.

Article 5 - Les droits des tiers sont réservés.

Article 6 - L'établissement autorisé devra fonctionner dans un délai de deux années, à dater de ce jour, sous peine de déchéance.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. le Maire de CHARTRES
M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre,
M. l'Inspecteur des Etablissements Classés,
M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie,
Mme le Directeur départemental de la Santé,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Copie en restera déposée à la mairie de CHARTRES pour être communiquée à toute personne intéressée qui en fera la demande.

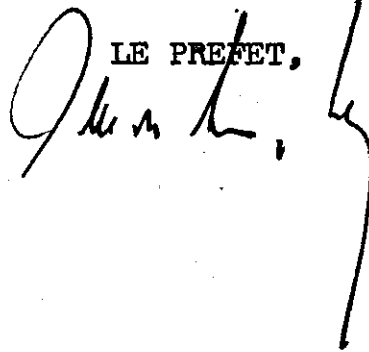
Un extrait sera en outre affiché à la porte de la mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département aux frais du permissionnaire.

.... /

Il nous sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un procès-verbal dressé par M. le Maire de CHARTRES qui délivrera copie du présent arrêté au permissionnaire.

CHARTRES, le 14 Août 1959

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean L.', written over the printed text 'LE PREFET,'. The signature is cursive and extends downwards with a long vertical stroke.